



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté réglementaire permanent n° 65-2025-12-24-00005
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2024-09-06-00005 du 6 septembre 2024 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis émis par le délégué régional de l'Office français de la biodiversité d'Occitanie ;

VU l'avis émis par le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis émis par la directrice du Parc National des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions de pêche en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui s'est déroulée du 26 novembre 2025 au 16 décembre 2025 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Zone cœur du PNP

Au sein de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans les décrets n° 2009-406 du 15 avril 2009 et n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 ainsi que dans l'arrêté de la directrice du Parc National des Pyrénées, relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

ARTICLE 3 – Espèces interdites

La pêche des espèces suivantes est interdite dans les Hautes-Pyrénées :

- poissons : saumon atlantique, truite de mer, ombre commun, anguille argentée,
- toutes espèces de grenouilles,
- crustacés : écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), et écrevisses des torrents (*Austropotamobius torrentium*).

ARTICLE 4 – Périodes d'ouverture et de fermeture

La pêche, hormis les espèces citées à l'article 3, est autorisée pendant les périodes suivantes :

a) ouvertures et fermetures générales, en application des articles R. 436-6 à R. 436-8 du code de l'environnement

- ouvert du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole,
- ouvert toute l'année dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole,
- ouvert du 1^{er} samedi de mai au 3^{ème} dimanche inclus après la fermeture de la truite en 1^{ère} catégorie pour les lacs de montagne situés à plus de mille mètres d'altitude, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées ; sauf dans les lacs indiqués ci-après pour lesquels la période est fixée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche inclus après la fermeture de la truite en 1^{ère} catégorie :

- . Estaing,
- . Tech,

- . Payolle,
- . Artigues,
- . Avajan,
- . Génos-Loudenvielle.

b) ouvertures et fermetures spécifiques :

b-1 – Poissons en cours d'eau de première catégorie piscicole

- dans ces eaux, tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau,
- anguille jaune, pêche autorisée du 1^{er} avril au 31 août dans le bassin de l'Adour et du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre dans le bassin de la Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents).

b-2 – Poissons en cours d'eau de deuxième catégorie piscicole

- truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier, pêche autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus,
- truite arc en ciel dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs), pêche autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus,
- black-bass, sandre, brochet et perche, pêche autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus,
- anguille jaune, pêche autorisée du 1^{er} avril au 31 août dans le bassin de l'Adour et du 1^{er} mai au 30 septembre dans le bassin de la Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents).

c) interdictions permanentes de pêche :

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons), rivières de contournement, dont notamment la rivière de contournement du « lac des gaves »
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

d) réserves temporaires et parcours spécifiques de pêche :

Les réserves temporaires de pêche ainsi que les parcours spécifiques sont établies dans un arrêté annuel auquel il convient de se référer.

ARTICLE 5 – Heures d'interdiction

a) dispositions générales

Conformément à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 4.

b) dispositions particulières

La pêche de la carpe est autorisée la nuit, en no kill, uniquement dans les plans d'eau de deuxième catégorie piscicole et pour les périodes définies selon l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

Toutefois, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

ARTICLE 6 – Limitation des tailles

Au terme de l'article R. 436-19 du code de l'environnement, les tailles minimales de capture sont les suivantes selon les espèces :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de deuxième catégorie,
- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de première catégorie,
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de deuxième catégorie,
- 0,35 m pour le cristivomer,
- 0,23 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu'au pont des grottes de Bétharram,
 - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
 - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RD921A,
 - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
 - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,
 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
 - les canaux d'amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
 - tous les plans d'eau situés au-dessous de 900 m d'altitude.
- 0,20 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau de sa jonction avec le Gave de Cauterets à Pierrefitte Nestalas jusqu'au pont de l'entrée du village de Gavarnie,
 - l'Echez du pont de la RD921A à Juillan jusqu'au pont de la RD 7 à Orincles,
 - l'Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu'au pont de la RD 938 à l'Escaladieu, commune de Bonnemazon,
 - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d'Aure à Arreau jusqu'au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d'eau d'Avajan et de Génos-Loudenvielle,
 - l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.
- 0,18 m pour les salmonidés, hors cristivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne non mentionnés ci-dessus.

Sur certains parcours, une fenêtre de prélèvement (taille minimum-taille maximum) peut être instaurée. Ceux-ci sont détaillés dans l'arrêté préfectoral annuel relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

Aucun pêcheur ne peut détenir des poissons de taille non autorisée par la réglementation du parcours sur lequel il est en action de pêche, quelle que soit leur provenance, y compris en bourriche, vivier ou autre contenant.

ARTICLE 7 – Nombre de captures autorisées

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 6 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de première et deuxième catégorie, sauf :
 - dans les lacs de montagne (y compris Estaing, Tech, Payolle, Avajan, Loudenvielle) : 10 salmonidés par pêcheur et par sortie (une sortie pouvant correspondre à plusieurs jours).
 - dans le cadre de concours de pêche autorisés : 10 salmonidés par pêcheur et par jour
- 3 carnassiers (brochet, sandre) dont 2 brochets maximum par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole,
- 2 brochets maximum par pêcheur et par jour en première catégorie piscicole,
- quelle que soit la taille le black-bass, dans les eaux de deuxième catégorie, doit être remis à l'eau (no kill obligatoire).

Aucun pêcheur ne peut détenir plus de poissons que ne l'autorise la réglementation du parcours sur lequel il est en action de pêche, quelle que soit leur provenance, y compris en bourriche, vivier ou autre contenant. Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées.

ARTICLE 8 – Carnet de pêche

Le pêcheur d'anguille doit tenir à jour un carnet de capture (CERFA n°14358*1) et y noter régulièrement toutes ses prises (date, lieu, mode de pêche, nombre, poids).

Ce carnet est disponible sur : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844.

ARTICLE 9 – Procédés et modes de pêche autorisés

Selon les catégories piscicoles et les localisations des milieux, la pêche doit s'exercer conformément aux prescriptions ci-après.

a) cours d'eau, lacs et canaux de première catégorie piscicole

- domaine public de la Neste soit en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- tous les cours d'eau sauf la partie du domaine public de la Neste :
 - 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
 - 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
 - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :
 - 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
 - 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
 - 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères, autorisée sans amorçage dans les cours d'eau de première catégorie dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2.5 mètres cubes par seconde, cela concerne :
 - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;
 - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;
 - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RD921A ;
 - la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
 - le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
 - la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;
 - l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières ;
 - les canaux d'aménagements et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces secteurs de rivières pré-cités.

Dans les lacs de montagne cités à l'article 4 dont la période d'ouverture est du premier samedi de mai au 3^{ème} dimanche inclus après la fermeture de la truite en première catégorie, le vairon est le seul poisson autorisé en tant qu'appât mort ou vivant. Pour la pêche au vif, les vairons servant d'appât doivent être capturés dans le lac pêché.

b) cours d'eau, lacs et canaux de deuxième catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

c) cours d'eau, lacs et canaux toutes catégories :

La pêche en barque est autorisée, dans la rivière Adour en deuxième catégorie piscicole, et dans les plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau spécifiés dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

Depuis une embarcation, le nombre de ligne en action de pêche est limité à une (1) par pêcheur.

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm, ou à 10 mm pour la pêche des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

d) parcours spécifiques

Selon l'article R. 436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées.

e) parcours sur la Garonne

Concernant les parcours sur la Garonne liés à des baux de pêche sur le domaine public attribués à une association agréée de Haute Garonne, la réglementation en vigueur est celle définie sur l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de Haute-Garonne.

ARTICLE 10 – Procédés et mode de pêche prohibés

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite.

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson,
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche,
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,

- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées,
- de pratiquer la pêche à la traîne,
- de transporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne, y compris d'un lac à l'autre.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 9 a).

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 432-10 (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, espèces non représentées, espèces exotiques envahissantes), ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts naturels maniés et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie en application de l'article R. 436-33 du code de l'environnement.

Cependant :

- sur le lac d'Orleix, en dérogation à cet article, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année,
- sur les lacs du site du lac vert (communes d'Agos-Vidalos et Geu), en dérogation à cet article, la pêche de la truite aux leurres est autorisée toute l'année.

ARTICLE 11 – Transport

Le transport à l'état vivant des espèces exotiques envahissantes et des carpes de plus de 60 cm, est interdit.

Le transport de poisson à l'état vivant et l'introduction, y compris les espèces servant d'appât, sont interdits pour les lacs de montagne dont la période d'autorisation de pêche est du 1^{er} samedi de mai au 3^{ème} dimanche inclus après la fermeture de la truite en 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 12 - Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 13 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Madame la directrice du Parc National des Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Tarbes, le 24 DEC. 2025

Le préfet

Jean SALOMON

